



1328

COMMUNIQUE

Après concertation avec la FIFA et la CAF, le Comité Electoral Indépendant de la Fédération Tunisienne de Football rappelle tous les candidats aux élections du Bureau Fédéral de la Fédération Tunisienne de Football qui auront lieu le Samedi 11 Mai 2024 l'obligation de se conformer aux dispositions réglementaires des articles 28 et 36 des statuts de la Fédération Tunisienne de Football.

❖ L'article 28 stipule dans l'alinéa 3 et 4 que l'élection du Bureau Fédéral se fait par scrutin de liste et que chaque liste doit être soutenue par au moins de 15 membres ayant le droit de vote et doit inclure une candidate féminine au moins sous peine de rejet de la liste.

Chaque membre a le droit de soutenir seulement une liste. S'il soutient plus d'une liste, ce soutien exprimé par ce membre ne sera pas considéré valide.

❖ L'article 36 quant à lui énumère les conditions d'éligibilité du Bureau Fédéral dans les alinéas 1-2-3-4-5-6 et 7.

Le Comité Electoral Indépendant de la FTF, précise que le candidat dirigeant d'une association ou d'une ligue doit pendant 4 ans d'affiliée au moins, être membre du Bureau Directeur.

Quant aux candidats tête de liste (Le Président et le Vice-président), pour le Président ou le Vice-Président de club ayant accompli des fonctions pendant

quatre ans d'affilée, ils doivent être inscrits dans le dossier d'engagement du club concerné déposé à la Fédération Tunisienne de Football.

Ils doivent également répondre obligatoirement aux conditions d'éligibilité prévues aux paragraphes a,b,c,d et e de l'alinéa 1 de l'article 36 des Statuts.

Processus d'appel :

Il est rappelé que les décisions du Comité Electoral Indépendant de la FTF sont susceptibles de recours devant la Commission Nationale d'Appel, et que les procédures de recours sont précisées par le Code Electoral de la Fédération Tunisienne de Football (article 9) qui stipule que tout recours dûment motivé doit être remis contre accusé de réception du Secrétaire Général de la Fédération Tunisienne de Football dans un délais de 2 jours à compter de la réception de la décision écrite de Comité Electoral Indépendant.

Toutefois, après concertation avec la FIFA et la CAF par rapport aux processus de recours adoptés dans les élections des bureaux directeurs des fédérations nationales, il est précisé que tout recours d'une liste à l'encontre d'une décision concernant une autre liste de candidatures ne sera pas pris en considération et par conséquent ne sera pas accepté par la Commission Nationale d'Appel de la FTF.

Le Président du Comité Electoral Indépendant

Ahmed KANDARA

